

Région Gascogne Prospective

STATUTS

Préambule.

Dans sa volonté de rénovation, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association *Conservatoire du Patrimoine de Gascogne*, tenue le 4 mai 2013 à Mont-de-Marsan, a décidé par un vote majoritaire:

- de procéder à la conversion de la raison sociale *Conservatoire du Patrimoine de Gascogne* (C.P.G.), en *Région Gascogne Prospective* (R.G.P.), conséquemment à la connotation passive acquise aujourd'hui par le mot *Conservatoire*, et au sens d'héritage bâti donné au mot *Patrimoine*.
- d'adapter implicitement les statuts du *Conservatoire du Patrimoine de Gascogne* aux activités de sa nouvelle dénomination.

Article 1.

Dispositions générales.

Région Gascogne Prospective est une association indépendante, politiquement neutre, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Son siège social est domicilié à l'Hôtel du Département du Gers, 81 route de Pessan à Auch (32000) (Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 4 octobre 1996). Il pourra être transféré sur proposition majoritaire des membres du Conseil d'administration.

Le logo de l'association est le drapeau flottant à *la Daune*.

Article 2.

Région Gascogne Prospective qui est organisée en laboratoire d'idées et de propositions (think tank) et en groupe d'influence (lobby), a pour vocation :

- de rassembler les talents des acteurs de la société civile et des personnalités publiques autour des valeurs, de l'identité, de la culture, et du patrimoine de la Gascogne,
- d'œuvrer à sa refondation en région réunifiée et institutionnellement réintégrée.

Article 3.

Membres.

Les membres de *R.G.P.* se composent de personnes physiques qui participent à ses activités à titre exclusivement bénévole.

Les membres se distinguent en membres d'honneur, en membres du conseil d'administration et en membres actifs.

La qualité de membre se perd par décès, par démission, pour activité incompatible avec les statuts, et les buts associatifs. L'exclusion résulte d'un vote majoritaire du conseil d'administration.

Article 4.

Organes.

Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se compose de membres élus pour trois ans au cours d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ils sont rééligibles. Ils se réunissent sur convocation du Président ou sur décision du quart de ses membres.

Le C.A. dirige l'association. Il établit le budget annuel et fixe le montant des cotisations. Il garantit l'application des statuts et règle les conflits éventuels.

Les membres du C.A. désignent les membres de son Bureau qui est celui de l'association. Le remplacement d'un membre défaillant se fait dans l'immédiat ; la fonction du nouveau membre se termine avec celles de ses collègues.

Des personnes non membres peuvent être invitées à des séances du C.A, mais sans voix délibérative.

Bureau.

Le Bureau comprend le Président, le Secrétaire et le trésorier et éventuellement leurs adjoints.

Ses membres sont élus pour trois ans et rééligibles. Le remplacement d'un membre défaillant se fait selon le même processus que pour le C.A. Le Bureau met en œuvre les décisions du C.A. et engage les dépenses dans les limites définies par le C.A.

Le Président a la surveillance des activités et de la bonne administration de l'association qu'il représente dans les actes de la vie civile. Il préside les réunions, celles du C.A. ainsi que celles des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, où sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Secrétaire à la charge de la partie administrative de l'association et de l'organisation des réunions par l'envoi 15 jours avant, par courrier postal ou par courriel, des convocations qui indique l'ordre du jour.

Le Trésorier tient à jour les comptes de l'association dont il informe régulièrement le C.A..

Article 5.
Assemblées.

Assemblée générale ordinaire.(A.G.O.)

L'A.G.O. est convoquée annuellement par le Président. Elle peut se tenir par réunion de ses membres mais aussi sur les réseaux sociaux.

Chaque membre peut s'y faire représenter à l'aide d'un pouvoir ; le membre représentant ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'A.G.O. délibère sans quorum particulier et ses votes sont acquis à la majorité des votants.

Au cours de l'A.G.O. sont présentés les rapport moral, administratif et financier.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, ou réélus, tous les trois ans au cours de l'A.G.O. ou d'une A.G.E.

Assemblée Générale Extraordinaire. (A.G.E)

L'A.G.E. est convoquée par courrier postal ou par courriel, mais elle se tient par réunion de ses membres.

Elle délibère sans quorum particulier et ses votes sont acquis à la majorité des votants.

Elle a pouvoir pour modifier le nom de l'association, ses statuts, ses structures et la forme légale de l'association ainsi que pour prononcer sa dissolution.

Article 6.
Ressources financières.

Les ressources financières de l'association proviennent :

- Des cotisations dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration,
- des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être éventuellement accordées,
- de divers dons,
- de toutes autres ressources légalement autorisées.

Article 7.
Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.

Les biens matériels et la trésorerie de l'association pourront être dévolus par un vote majoritaire soit à :

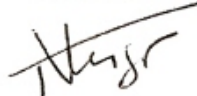
- une nouvelle association, déclarée ou de fait, constituée par des membres de l'association dissoute,
- ou à une autre association, déclarée ou de fait, poursuivant les mêmes buts que l'association dissoute.

Les présents statuts, qui prévalent sur les précédents, ont été déposés à la préfecture du département du Gers le 30 mai 2013.

Le président :



Le secrétaire:



Le trésorier :

